

PROCES VERBAL / COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JANVIER 2017

L'An deux mille dix-sept, le 10 janvier à 18H00, le Conseil communautaire légalement convoqué par Monsieur James BLOUIN, Président par transition, s'est réuni à la salle des fêtes de Gisors (27140) en séance publique.

Etaient présents:

M. Anthony AUGER, M. Laurent BAUSMAYER M. Alain BEAL, M. Pierre BEAUFILS, Mme Chantal BENARD, M. Alain BERTRAND, Mme Christine BLANCKAERT, M. James BLOUIN, M. Dominique BOULANGER, M. Michel BOULLEVEAU, Mme Françoise BUISSON, M. Frédéric CAILLIET, M. Franck CAPRON, Mme Elise CARON, Mme Dominique CAVE, M. Emmanuel CAVE, M. José CERQUEIRA, M. Michel CHANTRELLE, M. Patrice CHAPERON, Mme Agnès CHASME, M. Guy CLAUIN, Mme Monique CORNU, M. Armand DE WAILLY, M. Michel DECHAUMONT, M. Gilles DELON, M. Ludovic DUBOS, M. Roland DUBOS, Mme Béatrice DUMONTIER, M. Michel DUPUY, M. François DUVAL, M. Yves ESTEVE, M. Emmanuel FESSART, M. Didier FEUGERE, M. Jean-Pierre FONDRILLE, Mme Perrine FORZY, M. Eugène GIMENEZ, Mme Colette GOUGEON, M. Christophe GRIFFON, M. Pascal GUILLAUME, Mme Elise HUIN, M. Emmanuel HYEST, M. Nicolas LAINE, Mme Jeannine LAMY, (Mme Virginie VATEBLED, suppléante de M. Alain LAURY), M. Fabrice LE NAOUR, M. Jean-François LECOZE, Mme Carole LEDERLE, M. Claude LEEMANS, Mme Annie LEFEVRE, M. François LETIERCE, M. Laurent LONGET, M. Gilles LUSSIER, M. Thierry MABYRE, Mme Annabelle MARTORELL, Mme Marie-Thérèse MATECKI, M. René MICHEL, M. Frédéric MULLER, M. Yves PETIT, M. Didier PINEL, Mme Annick PORTEJOIE, Mme Mélanie POULAIN, M. Alexandre RASSAERT, M. Lionel SEPEAU, Mme Nathalie THEBAULT, Mme Chrystel VIVIER.

Etaient absents avec pouvoirs:

Mme Gladys PRIEUR a donné pouvoir à M. Anthony AUGER.

Monsieur Anthony AUGER, conseiller communautaire, est nommé secrétaire de séance.

Secrétariat administratif:

M. Stéphane MIMPONTEL, Directeur Général des Services,

Mme Françoise LEPILLER, Directrice Générale Adjointe,

M. Stéphane BERTHELIER, Directeur de l'Administration Générale et des Affaires Juridiques.

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Rapporteur: Madame la Présidente,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu l'article L2121-7 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 de la loi précitée qui dispose que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la (présente) charte de l'élu local »;

Considérant que cette charte établit un cadre déontologique destiné à préciser les normes de comportement que les élus locaux doivent adopter dans l'exercice de leurs fonctions et que les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants ;

Considérant que le contenu de la charte se présente comme le rappel du droit en vigueur et des principes démocratiques que doivent respecter les élus investis de la confiance de leurs électeurs. Qu'il s'agit d'offrir aux membres des assemblées délibérantes locales toute l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat électif;

Considérant que l'article L2121-7 précité dispose que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à <u>l'article L. 1111-1-1</u>. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre » ;

Considérant que les règles d'installation du Conseil communautaire sont celles qui régissent le Conseil municipal;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 votants décide :

- de prendre acte de la lecture, par Madame la Présidente de la charte de l'élu local à l'ensemble des conseillers communautaires ;
- de prendre acte de la remise, à chacun des conseillers communautaires, d'une copie de cette charte.

ADMINISTRATION GENERALE : POUVOIRS DELEGUES AU PRESIDENT(E)

Rapporteur: Madame la Présidente,

Considérant que pour faciliter la gestion d'une Collectivité, l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le

Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Considérant que la délégation pouvant être accordée au Bureau est donc générale, sauf les domaines réservés et que la délégation au Bureau sera accordée lors de la séance du Conseil communautaire du 19 janvier 2017;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, la délégation au Président(e) doit être définie ce jour notamment pour les régies et les avenants à passer ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 votants décide :

- De déléguer, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales au Président(e);
- ✓ toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés/accords-cadres dont le montant hors taxes est inférieur au seuil des procédures formalisées (appel d'offres), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- ✓ toute convention/contrat ou acte administratif ne présentant qu'un intérêt purement local, donc à l'exception des conventions d'objectifs, des conventions cadres, des conventions ou actes administratifs définissant une politique publique de la Communauté de communes, ainsi que leurs avenants;
- ✓ de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- √ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- ✓ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;
- ✓ de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✓ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts jusqu'à un seuil de 10 000 €;
- ✓ d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle ou par elle pour les contentieux relatifs aux litiges devant les juridictions civiles et administratives du 1^{er} degré ;

- ✓ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 15 000 €;
- ✓ le remboursement, à titre exceptionnel, de tout ou partie des sommes déjà versées par les usagers dans le cadre des services proposés par la Communauté de communes (Portage de repas à domicile, Accueil Collecifs de Mineurs, Transports Scolaires, Mini-séjours/Camps ados, Multiaccueil « Capucine », Service Public d'Assainissement Non Collectif, Bibliothèque/Médiathèque ; Piscine d'Etrépagny) ;
- ✓ la réalisation/souscription de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €.
 - De prendre acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, le Président(e) rendra compte des Décisions qu'il a été menées de prendre, lors de chaque réunion de l'organe délibérant;
 - De prendre acte que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui sont ainsi délégués au Président(e), feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et règlementaires ;
 - De décider que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, les attributions déléguées au Président(e) pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux Vice-Président(e)s, par arrêté individuel pris par ses soins dans les domaines qu'il souhaitera explicitement déléguer.

ADMINISTRATION GENERALE: CONVENTION SIGNEE AVEC LE REPRESENTANT DE L'ETAT POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Rapporteur: Madame la Présidente,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 33 fixant un seuil minimum (hors exceptions de densités et hors zones montage) de 15 000 habitants pour les Communautés de communes et la révision des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI);

Vu l'Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant la création de la Communauté de communes du Vexin Normand, issue de la fusion de la Communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la Communauté de communes du canton d'Etrépagny;

Vu l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement » ;

Vu l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise les actes soumis aux dispositions de l'article précité ;

Considérant la nécessité de conventionner avec le représentant de l'Etat pour transmettre, par voie électroniques, les actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de légalité;

Vu l'ensemble de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 66 votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec le représentant de l'Etat relative à la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité;
- De préciser que cette convention est conclue à titre gracieux.

La Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand certifie que le présent procès-verbal a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur des locaux prévu à cet effet le 12 JAN 2017

Le Secrétaire de séance, Anthony AUGER on Présidente, Povine FORZY

DEPARTEMENT